 Les rapports conjugaux.

ABÛ HURAYRAH رضي الله عنه RAPPORTE QUE LE MESSAGER D'ALLAH ﷺ A DIT :

« CELUI QUI SODOMISE UNE FEMME EST MAUDIT »

📘ABÛ DÂWUD (2162) - HADITH HASAN.



Introduction : Les rapports conjugaux [litt : la cohabitation avec les femmes] désignent dans la terminologie religieuse ce qui peut exister entre les époux comme union, concorde, amour, bonne compagnie ; ce qui a été encouragé et commandé dans de nombreux Textes du Coran et de la Sunna.

Allah ﷻ dit :

وقال تعالى: {وَعَاشِرُوهُنَّ بِالْمَعْرُوفِ} [النساء: 19] {وَلَهُنَّ مِثْلُ الَّذِي عَلَيْهِنَّ بِالْمَعْرُوفِ} [البقرة: 228]

« Entretenez de bons rapports avec elles » (1) et Il dit : « Elles ont des droits équivalents à leurs devoirs, conformément à la bienséance » (2)

Le Prophète ﷺ a dit : « Le meilleur d'entre vous est celui qui est le meilleur envers son épouse, et je suis le meilleur d'entre vous envers mon épouse. » (3) Chacun des époux doit bien se comporter vis-à-vis de l'autre, ne pas retarder ou

répugner le respect de l’un de ses droits, et ne l’accabler d’aucun préjudice ou rappel de bienfait. Il est illicite de retarder et répugner l’accomplissement de ce qui est obligatoire, et il est obligatoire d’accorder toute chose due et tout droit légiféré.

Shaykh Taqî Ad-Dîn a dit : « Les droits de l’époux sur son épouse consistent à ce qu’elle le respecte et le révère, se comporte bien envers lui, lui obéisse en ce qui n’est pas une désobéissance à Allah ﷻ, réponde à ses demandes équitables et ses désirs réalisables, partage ses joies et peines, le préserve en sa personne et ses biens, protège son foyer et n’y fasse pas entrer un étranger et n’en fasse rien sortir sans son accord, ne s’embellisse pour aucun autre que lui, s’éloigne de ce qui provoque sa colère, n’insiste pas à lui demander une chose difficile, respecte sa famille, s’occupe de ses enfants, l’aide autant que possible s’il est malade ou impotent, et ne renie pas le bien et la bonté dont il fait preuve vis-à-vis d’elle.

Quant aux droits de l’épouse sur son époux, ils consistent à ce qu’il se comporte bien envers elle, fasse preuve de bienfaisance, préserve sa pudeur, préserve son repos et sa nature, l’aide aux tâches de son foyer, partage ses joies et peines, lui présente un visage souriant et enjoué, lui parle avec bienveillance et douceur, dépense généreusement pour elle, préserve ses sentiments, respecte sa famille, ne l’empêche pas de maintenir un lien avec eux, ne la charge pas de ce dont elle est incapable, ne la prive pas de ce qu’elle demande et qu’il est possible de lui accorder, s’associe à elle en ce qui est un bienfait partagé, lui enseigne si elle ignore ou néglige l’obéissance à Allah ﷻ, soit indulgent si elle s’énerve, ne la prive pas d’un droit qui lui est légiféré, respecte sa liberté conformément à la Législation et la religion, supporte les préjudices qu’elle peut lui causer, et s’attache à la soigner si elle tombe malade. »

L’interdiction de la sodomie

878 – عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ -رضي الله عنه- قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم-: « مَلْعُونٌ مَنْ أَتَى امْرَأَةً فِي دُبُرِهَا » رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ, وَالنَّسَائِيُّ وَاللَّفْظُ لَهُ, وَرِجَالُهُ ثِقَاتٌ, وَلَكِنْ أُعِلَّ بِالإِرْسَالِ (1).

(1) أبو داود (2162)، النسائي في الكبرى (9015)

878 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit « Celui qui sodomise une femme est maudit » [Hasan] (4)

879 – وَعَنِ ابْنِ عَبَّاسٍ -رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا- قَالَ: « قَالَ رَسُولُ اللَّهِ -صلى الله عليه وسلم-: « لَا يَنْظُرُ اللَّهُ إِلَى رَجُلٍ أَتَى رَجُلًا، أَوْ امْرَأَةً فِي دُبُرِهَا » رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ, وَالنَّسَائِيُّ, وَابْنُ حِبَّانَ, وَأُعِلَّ بِالْوَقْفِ (1).

(1) الترمذي (1165)، النسائي في الكبرى (9001)، ابن حبان (4203).

879 – Ibn 'Abbâs رضي الله عنه rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « Allah ne regardera pas celui qui sodomise un homme ou une femme. » [Hasan] (5)

Enseignements des hadiths :

1- L’interdiction de la sodomie, et ce en raison de la Parole d’Allah ﷻ: « Reprenez des rapports avec elles, comme Allah vous l’a prescrit» (6) mais aussi de ces deux hadiths.

2 – Le fait de jouir de l’ensemble du corps de la femme, en dehors de la sodomie est permis, ainsi ‘Â’ishah رضي الله عنها rapporte : « Le Messager d’Allah ﷺ m’ordonnait de porter un pagne, et il jouissait de moi alors que j’étais indisposée. » (7) et il lui a ordonné cela pendant la période de règles afin de ne pas toucher son sexe.

3 – La sodomie compte parmi les péchés majeurs, car la malédiction ne s’applique qu’aux péchés majeurs.

4 – Ibn Al-Qayyim a dit dans La médecine prophétique, ce qu’on peut résumer ainsi : le verset indique l’interdiction de la sodomie de plusieurs manières :

1) Allah ﷻ a permis de jouir du champ de labour qui est le lieu de la procréation dans Sa parole « comme Allah vous l’a

prescrit» contrairement au rectum qui est le lieu de l’impureté

2) la femme a un droit de jouissance sur son mari dans l’acte sexuel, et la sodomie lui fait perdre ce droit et n’assouvit pas son désir

3) la sodomie est néfaste pour l’homme, c’est pourquoi les grands médecins l’interdisent

4) cela amène l’aversion, la haine et la rupture entre ceux qui pratiquent la sodomie et ceux qui la subissent. Et il mentionna beaucoup de méfaits provoqués par cette pratique hideuse.

5 – Celui qui commet ce péché doit se repentir sincèrement et ne pas y revenir ; et si cela se répète il doit être réprimandé, et s’il récidive encore, alors de manière plus dure. Mais si cela ne le dissuade pas, il doit être séparé de son épouse, car il ne convient pas qu’elle reste avec lui, ainsi

elle va trouver le juge qui prononce la séparation s'il persiste sur ce crime, et il n'est pas permis de le laisser continuer ainsi (8)

6 – Si l'homme sodomise son épouse, le mariage n'est pas annulé, mais elle peut demander l'annulation du mariage, car c'est une forme de mauvais rapports conjugaux. Quant à celui dont il est connu qu'il agit continuellement ainsi, Shaykh Al-Islâm Ibn Taymiyyah a dit qu'il était obligatoire de le séparer de son épouse, car c'est un péché, et qu'il n'est pas permis qu'ils cohabitent de cette manière.(9)

📚**Source: [Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع asqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah Al-Bassam agrémenté d'enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-عUthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 459 à 461 volume 2 (Éditions Tawbah)]**📚

(1) Sourate An-Nisâ’, v.19.

(2) Sourate Al-Baqarah, v.228.

(3) At-Tirmidhî (3895).

(4) Abû Dâwud (2162).

(5) At-Tirmidhî (1165).

(6) Sourate Al-Baqarah, v.222.

(7) Al-Bukhari (301).

(8)Tas-hil Al-Ilmam (4/362).

(9) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre du mariage, cassette n°11.